

Interpellation: de l'absence d'une convocation en préfecture pour examen de sa situation suite d'une interpellation

DES MINUTES DU GREFFIER
DU TRIBUNAL DE C
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN Il a été extrait ce qui suit :

ORDONNANCE

N° registre : 06/131

Nous, Denis CATHERINE, vice-président au tribunal de grande instance de Rouen, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Assisté de Fabienne NIVEAU, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de Monsieur DEBBAKH, interprète en langue arabe inscrit sur la liste de la Cour d'Appel,

Vu les articles L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le Décret du 17 Novembre 2004,

Vu la requête en date du 21 février 2007 émanant de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, déposée le 21 février 2007 à 15 heures 07 au greffe du Tribunal,

Vu les avis donnés à Monsieur Abdu M. [REDACTED], à Monsieur le préfet, à Monsieur le procureur de la République, à Maître DARTIX, avocat de permanence,

Vu notre procès-verbal d'audience de ce jour,

M. le préfet, avisé de l'audience, non comparant,

Le ministère public, avisé de l'audience, non comparant,

Après avoir entendu Monsieur Abdu M. [REDACTED] en ses observations ainsi que Maître DARTIX, son conseil,

Attendu que Monsieur Abdu M. [REDACTED], né le 08 février 1982 à Keren (Erythrie), de nationalité érythréenne, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant réadmission vers l'Italie en date du 21 février 2007 notifié le même jour à Rouen ; que le Préfet de la Seine-Maritime a ordonné son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par arrêté en date du même jour ; que cette mesure, avec les droits y afférents, a été notifiée à l'intéressé et a pris effet le 21 février 2007 à 11 heures 35 ;

Attendu que le délai de 48 heures visé à l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers doit donc venir à expiration le 23 février 2007 à la même heure ; qu'il résulte des éléments fournis à l'appui de la requête qu'en l'absence de document transfrontière et à défaut d'accord d'une compagnie aérienne, l'administration préfectorale ne peut mettre à exécution la mesure de reconduite à la frontière avant l'expiration de ce délai ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé dans les locaux de la Préfecture de Seine-Maritime à Rouen, le 20 février 2007, dans le cadre d'une procédure de flagrant délit d'infraction à la législation sur les étrangers ;

Attendu que, par son Conseil, l'intéressé soulève la nullité de la procédure dont il fait l'objet en raison de l'irrégularité pour défaut de loyauté de son interpellation au guichet de la préfecture alors qu'il y avait été convoqué ;

Attendu qu'il résulte des débats et des éléments du dossier, non contestés en l'état, que l'intéressé s'est volontairement présenté au guichet de la préfecture de la Seine-Maritime le 21 février 2007 afin de répondre à une convocation des services préfectoraux et qu'il a été alors interpellé à la demande de ceux-ci ;

Attendu toutefois que l'administration ne peut utiliser une convocation d'un étranger qui sollicite l'examen de sa situation administrative dans le cadre d'une demande d'asile, nécessitant sa présence personnelle, pour faire procéder à son interpellation en vue de son placement en rétention ;

Attendu que tel étant le cas en l'espèce, il a lieu de constater l'irrégularité de l'interpellation de l'intéressé ainsi que des actes subséquents à celle-ci et, en conséquence, de dire n'y avoir lieu à prononcer l'une quelconque des mesures de sûreté prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Disons que Monsieur Abdu MAHMOUD sera mis en liberté.

Rappelons à Monsieur Abdu MAHMOUD qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant M. le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, que cet appel n'est pas suspensif sauf en cas d'application des dispositions de l'article L. 552-10 ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au Greffe de la Cour d'Appel.

Fait à ROUEN, le 22 février 2007 à 12 heures 30

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

REPRODUCTION CERTIFIÉE CONFORME
LE JUGE



Monsieur Abdu MAHMOUD Reçu copie le 22 février 2007	Maitre DARTIX Reçu copie le 22 février 2007
--	--